

Arrêt

n° 285 293 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations figurant sur l'annexe 26 qui lui a été remise le 1^{er} juin 2018, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mai 2018.

Le 1^{er} juin 2018, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique. A la suite de différentes démarches effectuées en vue de la reprise de la partie requérante par des Etats membres, dans le cadre du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit le « Règlement Dublin III »), les autorités belges se déclareront responsables de la dite demande le 13 août 2018. Cependant, selon un courrier de l'Office des étrangers du 20 mars 2019, la partie requérante ne s'est pas présentée à sa convocation pour le 11 septembre 2018, en sorte qu'il a été considéré qu'elle avait renoncé à sa demande de protection internationale.

Par un courrier daté du 15 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par une décision prise le 24 novembre 2021, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare avoir quitté le Maroc le 26.11.2015 pour la Turquie. Il est ensuite passé en Grèce, en Croatie, en Autriche, en France, aux Pays-Bas, en Suisse. Il avait introduit une demande d'asile le 18.09.2017 aux Pays-Bas qui ont demandé une reprise à l'Autriche sur base de la Convention de Dublin. L'Autriche a répondu que c'est la Croatie qui est responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressé. La Croatie a accepté la demande de reprise selon la Convention de Dublin le 16.10.2017. Cependant, le 24.01.2018, les autorités croates ont été informées de la disparition de l'intéressé. La Belgique a fait une demande de reprise à la Croatie sur base de la Convention de Dublin le 13.08.2018 (demande dans un premier temps refusée, car la Croatie avait déjà reçu une demande de reprise de la Suisse le 05.09.2016 pour lequel elle avait donné son accord, mais le transfert n'avait finalement pas eu lieu suite à la disparition de l'intéressé) ; demande finalement acceptée le 13.08.2018.

Dans la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé déclare être présent en Belgique depuis 2017 et fourni comme preuve une attestation de l'assistante sociale de l'ASBL D. F. (centre d'accueil de jour pour personnes en situation de précarité) établie le 27.07.2021.

Cependant, lors de sa demande d'asile, introduite le 01.06.2018, il a déclaré être arrivé dans le Royaume le 25.05.2018, dépourvu de tout document d'identité. Dans le cadre de sa demande d'asile, il a été convoqué pour se présenter le 11.09.2018 à l'Office des étrangers. Il n'y a pas donné suite dans les 15 jours et est ainsi présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (20.03.2019).

Notons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a demandé l'asile dans d'autres Etats membres et n'a pas attendu que les autorités compétentes de ces Etats aient statué sur sa demande d'asile avant de rejoindre la Belgique. De même, il a été convoqué par l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile mais n'a pas jugé utile de s'y présenter dans le délai imparti et est resté dans l'illégalité jusqu'à l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour. En outre, il n'allègue pas non plus qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (...) (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Le requérant invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2017, qu'il atteste entre autres par les éléments suivants : l'attestation de l'assistance sociale de l'Asbl d. f. indiquant que l'intéressé fréquente le centre de jour depuis juillet 2017, l'attestation de suivi de formation du MRAX (formation à la citoyenneté) du 05.02 au 28.02.2018, attestation de participation aux activités de Samenlevingsopbouw depuis 2019 etc.

Par ailleurs, le requérant invoque son intégration à savoir les relations sociales tissées en Belgique, la participation à la vie sociale, associative et culturelle (participation à diverses activités d'éducation permanente du CIEP, membre d'une salle de fitness), le suivi de des formations (formation à la citoyenneté), le bénévolat (par exemple auprès des connaissances pour des travaux d'entretien). Pour appuyer ses dires, il a fourni des témoignages, des photos.

Relevons que le requérant déclare être arrivé en 2017 dans sa demande d'autorisation de séjour et en 2018 dans sa demande d'asile et que, dans le cadre de la procédure Dublin, il est apparu qu'il avait séjourné dans plusieurs autres pays européens. Force est donc de constater que nous restons dans l'ignorance de sa date réelle d'arrivée en Belgique et que, au vu de ses séjours dans d'autres pays, nous pouvons douter du caractère ininterrompu de son séjour en Belgique depuis 2017. En outre, convoqué par l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile, il ne s'y est pas présenté et est resté dans l'illégalité jusqu'à l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour (plus de 4 ans) du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres

événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2017 ou 2018 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement en se présentant pas à la convocation de l'Office des Etrangers pour sa procédure d'asile et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjournerait depuis plus de trois années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 27 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant au fait le requérant a fui une vie difficile (orphelin de père à l'âge de 8 ans, mère handicapée) dans son pays pour s'installer en Belgique. Relevons que le requérant se contente de poser cette allégation sans l'aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Il ne s'agit donc pas d'un élément pouvant justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant invoque sa volonté de travailler. Il indique être en possession de diplômes de cuisinier et de coiffeur qui lui ont été délivrés au Maroc. Il ajoute qu'il a aidé bénévolement et à plusieurs reprises des connaissances dans le cadre de travaux d'entretien et qu'il a pu, à cette occasion, parfaire ses connaissances dans le secteur de l'électricité du bâtiment, à un point tel qu'il s'est vu formuler une promesse d'embauche par l'entreprise C., pour occuper un poste d'aide électricien ou électricien débutant. Il précise que les métiers d'électricien et de cuisinier font partie de la liste des professions reconnues en pénurie par le Service public régional économie et emploi de Bruxelles Actiris. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une

autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé avance que la société belge est devenue le lieu où il y a établi sa vie privée et ses intérêts sociaux.

Aussi, il demande l'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits et des Libertés Fondamentales et ce, en raison d'un réseau social et affectif conséquent qu'il a créé en Belgique. Toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles de la partie requérante en Belgique et de l'intégration réussie de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015, CCE, Arrêts n°239.072 du 28 juillet 2020). Les attaches sociales de Monsieur [x.] ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Le 31.01.2021, l'intéressé a rejoint l'occupation des sans-papiers de l'Université Libre de Bruxelles et y a entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il indique que cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Ces faits sont attestés par des documents médicaux dont un certificat médical type daté du 28.07.2021 du docteur M. C. faisant d'une perte de poids (18kg) et d'autres pathologies sévères, la fiche de suivi clinique, les documents médicaux étayant la nécessité d'un suivi médical après l'arrêt de la grève de la faim, l'attestation de passage aux urgences le 05.06.2021, le document de refus de prise en charge du 22.07.2021. Le fait d'avoir entamé la grève de la faim témoigne de son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, le requérant a mis en danger sa santé et de ce fait, les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. Le requérant déclare également qu'il souffre depuis son enfance d'asthme et de sinusite chronique. Relevons qu'il se limite à déclarer cette allégation sans l'étayer par un avis médical ou autres formes d'attestations, par exemple. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). A titre informatif, notons que la partie requérante n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et déclare que Monsieur [V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... ». Notons que le fait qu'un élément (ou

plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé déclare que sa situation actuelle doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge en ne se présentant pas à la convocation de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile, elle s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

In fine, le requérant relève un argument majeur en faveur de la régularisation de sa situation de séjour dans la déclaration faite par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. A la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, celui a déclaré publiquement, le 07.07.2021, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH », des « articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », des « articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », des « articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante cite le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 et des 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive Retour. Elle expose que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination ».

Elle invoque que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la directive Retour et que le 6^{ème} considérant précité impose de tenir compte de critères objectifs lors de l'adoption de toutes les décisions prises en vertu de la directive Retour et non seules les décisions mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers et « ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ». Elle se réfère quant à ce à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, elle soutient qu'« [à] défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision [attaquée] méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » en sorte que « se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne » qu'elle formule comme suit : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est bornée à mentionner que « la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil n° 232 802 du 19 février 2020 selon lequel « [...] [le] long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] [est] un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour [...] n'oblige en rien [la partie défenderesse] à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place ».

Elle invoque que l'arrêt précité ne peut s'appliquer en l'espèce dès lors que la longueur du séjour n'a pas été invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Elle soutient également que dans ledit arrêt et contrairement au cas d'espèce, la partie défenderesse avait « [...] *procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante* ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne prend pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'ensemble des éléments d'intégration invoqués sur la base « *d'un argumentaire-type non circonstancié* » et de motifs inadéquats et erronés. Elle estime par conséquent que la décision entreprise n'est pas valablement et adéquatement motivée. La partie requérante se réfère quant à ce aux arrêts n°75.209 du 16 février 2012 et n° 216.253 du 31 janvier 2019 du Conseil. Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse « [...] *se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher, pour rejeter les éléments tenant à son intégration, de s'être «*délibérément*» maintenue «*de manière illégale sur le territoire* » et dès lors d'être «*à l'origine du préjudice qu'[il] invoque*».

Elle expose des considérations théoriques s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du double examen de recevabilité et du fondement de la demande, prévu par cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, elle a fait valoir des éléments à la fois au titre de circonstances exceptionnelles et au titre de motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle invoque avoir produit à l'appui de sa demande « *un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles* ».

Elle invoque que dès lors que la demande a été déclarée recevable, la partie défenderesse a estimé que ces éléments étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire dans son pays d'origine difficile ou impossible. Partant, elle estime qu'en refusant que ces mêmes éléments justifient la régularisation du séjour, au motif que ceux-ci ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance en ne les examinant pas avec minutie au fond. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse est tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments d'intégration créés en situation illégale ne peuvent être retenus pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, l'illégalité du séjour ne faisant pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. Elle se réfère également à un arrêt n°264.633 du 30 novembre 2021 du Conseil qui, selon elle, estime que si la partie défenderesse « *a effectivement le droit de dire que la personne est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, [elle n'a] en revanche pas le droit d'évacuer simplement les éléments invoqués au motif du séjour illégal sans quoi ils videraient l'article 9bis de sa substance [...] [et que] la formule utilisée par [la partie défenderesse] pour évacuer les éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire (ces éléments "ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique"), [...] méconnaît le principe du pouvoir discrétionnaire et qu'un élément ne peut être refusé au motif qu'il ne serait pas constitutif d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ».

Elle estime partant que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle a démontré à l'appui de sa demande, l'existence d'une vie privée en Belgique, faisant valoir son intégration sociale, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée cités ci-avant. Elle invoque que la partie défenderesse, en déclarant la demande recevable, a estimé que ces éléments constituaient des circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et lui reproche d'avoir rejeté ces éléments au fond « *sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts* ». Elle soutient qu'il ne peut lui être rétorqué qu'elle « *aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, [celle-ci] a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e.a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015)* ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est manifestement stéréotypée et non circonstanciée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante cite le prescrit de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et soutient que les décisions attaquées ne permettent pas de comprendre en quoi elles ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ni en quoi la balance des intérêts en présence aurait été réalisée, ni en quoi un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société serait atteint.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « *article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », des « *article 3 et 10 de la CEDH* », des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs /lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* » « *[a]insi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque que le traitement de la demande d'autorisation de séjour a été particulièrement rapide en sorte que les événements qui ont directement précédé son introduction étaient toujours d'actualité au moment de la prise la décision attaquée ainsi que du dépôt du présent recours, ceci s'étant déroulé sur une période de quatre mois, depuis le début de la grève de la faim qui a duré du 23 mai au 21 juillet 2021.

La partie requérante expose différents éléments concernant l'état de santé physique et psychologique des participants à ladite grève de la faim. Elle invoque que le 22 juin 2021, l'ASBL Médecins du Monde a déclaré qu'« *[a]ujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* ». Dans un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique a indiqué que « *[l]es rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure ou des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action* ». Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé le 15 juillet 2021, une « lettre ouverte » destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés, au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, par laquelle ils préconisent de nombreuses réformes structurelles et indiquent qu'« *[...] il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980* ». La partie requérante précise que « *les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial* ». Dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits Humains (IFDH) a indiqué « *renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail* ». Dans un communiqué de presse du 18 juillet 2021, l'association Médecins du Monde a indiqué que la santé physique et psychique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de soixante jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés, « *[...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant)* », « *l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions* », « *[...] l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, [...] selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger* », « *[...] des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. [...] « de[s] troubles de*

comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim », « on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie » ».

La partie requérante soutient que ces développements ainsi que les nombreuses pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour démontrent que « *l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH] ».*

Elle invoque que les conséquences physiques et psychiques liées à la grève de la faim faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et qu'en déclarant la demande recevable, la partie défenderesse a considéré lesdits éléments établis.

Elle estime également qu'au vu de la demande d'autorisation de séjour et du « *nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés [...] »*, la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité susmentionnée alors que les actes attaqués n'en tiennent aucunement compte. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « *de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».*

Elle cite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoquant notamment que cette disposition transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive « retour »). Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles s'agissant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de son pouvoir d'appréciation lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et doit vérifier que cette mesure ne méconnaît pas les droits fondamentaux de l'intéressé.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué au regard des éléments qui précèdent et d'avoir violé les articles 3 de la CEDH, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, elle estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé s'agissant de l'état de santé du requérant par la seule considération selon laquelle « *Bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant que, par cette grève de la faim, Monsieur met elle-même (sic) sa santé en danger ».*

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant « *[...] en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] (dans un contexte post-grève de la faim, certes), [...] tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi [...] [dès lors qu'] elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis [précité] et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ».* Elle ajoute que « *[s]i on pourrait admettre que l'action politique [...] visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis [précité], [le requérant] s'est [soumis] à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».* Elle soutient partant que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante cite le prescrit de l'article 10 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH pour soutenir que celle-ci « *reconnait un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements »*; « *estime que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions*

spécifiques, qui tombait des lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH » et « a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH ».

Elle invoque encore que selon la Cour EDH, une « *ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction»* » et qu'il « *convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression* ».

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse a violé la liberté d'expression du requérant en refusant sa demande en invoquant comme motif son action politique et le contenu de ses revendications politiques, « [...] à savoir : « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* ». Elle fait valoir « *qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [elle] s'est bel et bien soumise à la loi* » et que la partie défenderesse viole son droit à la liberté d'expression.

Elle soutient que la Cour EDH « [...] *a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression [...]* », qu'une telle interférence « *viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH* », qu'elle est « *« prévue par la loi », « poursuivi[t] un but légitime et [est] « nécessaire dans une société démocratique »* ». Elle invoque qu'en l'espèce, l'ingérence commise par la partie défenderesse dans son droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi et ne poursuit pas de but légitime et viole par conséquent l'article 10 de la CEDH sans qu'il soit utile de vérifier si elle est nécessaire dans une société démocratique.

Elle soutient également que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que ce faisant la partie défenderesse a également violé l'article 3 de la CEDH. Elle invoque que la violation de son droit à la liberté d'expression « *constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son chef] des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [...] [soit] un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [en sorte qu'elle] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu [s]a vulnérabilité particulière [...] et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie [défenderesse] de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention* ».

Elle invoque que « *Monsieur [V.] directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B], précisent à ce sujet que: « [...] le discours d'invitation à se conformer aux exigences tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. [...] les personnes en situation irrégulières ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme* » ».

Elle cite le prescrit de l'article 3 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle invoque qu'un « *traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime* » et que les Etats ont des obligations positives à cet égard et ne peuvent adopter des mesures portant atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle cite le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que selon la première décision attaquée, « [...] *la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] [qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...], mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour* ». Elle reproche

à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles sont « ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

La partie requérante expose que contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter (« séjour médical »), 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen »), 40 (« séjour des ressortissants européens »), 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens »), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire »), 58 (« séjour étudiant »), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit et que « [c]ette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle cite un extrait de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat pour soutenir que celui-ci est conscient de cette insécurité juridique entourant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : « 1.5.1. [...] sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et veut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles » qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ».

Elle cite également un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat selon laquelle : «[...] Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. [...] ». Elle invoque également une déclaration de M. [R.], Directeur général de [la partie défenderesse] selon qui une décision prise par la partie défenderesse doit être « Transparente : basée sur des réglementations claires et précises » « Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits » « Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé », « Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas ». Elle expose que la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 indique que « [l]es services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ».

Elle invoque que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision [attaquée] ne l'est pas d'avantage ».

Elle cite l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour invoquer que celui-ci « laisse pourtant présager une éclaircie » en indiquant que : « Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de [la partie défenderesse]. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants » et que suivant l'exposé des motifs de ladite loi : « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Elle invoque que « bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020 ».

Elle cite plusieurs déclarations faites par le Directeur général de la partie défenderesse, M. [R.]. Elle invoque notamment que le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, il a indiqué que l'Office des étrangers suit les critères imposés par le Ministre, est favorable au maintien de la situation actuelle et que si le Ministre souhaite adapter les critères, l'Office des étrangers est prêt à les mettre en œuvre. Elle indique encore qu'« à l'occasion de la grève de la faim, il a déclaré textuellement que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre, qu'il a, le 17 juillet 2021, [exposé] devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980 en déclarant ce qui suit « *Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive. Il évoque ensuite deux nouveaux critères : les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur [...]* » ; « [qu'il] va être extrêmement rassurant [...] : « *50% des demandes donnent lieu à un traitement positif 1/2, [...], avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2* » ; qu'il a ensuite énoncé clairement des critères de régularisation, à savoir « *la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance* » ; qu'il a indiqué « [...] [qu']il y a toujours eu des critères [...] fixés par [les] gouvernemen[t]s [...] et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères [...] » ; que « *suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, [...], tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation [il a déclaré] : Je suis fonctionnaire, [...] J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012 [...]* ; que selon lui les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009 dès lors qu'il a déclaré qu'« [à]près la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ».

La partie requérante invoque qu'il apparaît donc que des critères existent mais qu'ils ne sont volontairement pas communiqués alors que le Directeur général de la partie défenderesse et le Secrétaire d'Etat plaident la transparence dans leurs actions. Elle se réfère à cet égard à la note de politique générale de ce dernier du 3 novembre 2021 où, selon elle, le terme « transparence » est repris huit fois : « *Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente...Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée... Une politique transparente commence par une information transparente ...aspérer à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente* » et où le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs mais qui relèvent non pas de sa compétence en asile mais en matière de Loterie Nationale « [...] ». Or elle invoque que le devoir de transparence impose que ces critères soient rendus publics au risque que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire et à l'insécurité juridique et que les administrés ne puissent appréhender ce dont ils peuvent se prévaloir pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque que le devoir de transparence s'impose à la partie défenderesse en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités « *du directeur de [la partie défenderesse] de prendre ses décisions de façon transparente avec des règles claires et précises* » et « *du Secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente* ». Elle rappelle que la partie défenderesse « *a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'[elle] retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...]* ».

A son estime, la partie défenderesse, en ne rendant pas les critères de régularisation publics, a violé les principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif et « *a reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour* ».

Elle soutient encore que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, « à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour [...] alors que l'article 94/1 de la loi [du 15 décembre 1980] oblige la partie [défenderesse] à déposer chaque année un rapport d'activité [comme invoqué ci-avant] [...] ».

Elle invoque que si la partie défenderesse « insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservée et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique », le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG a indiqué que « Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » et qu'« [a]lors que l'article 9ter, en projet, de la loi du 15 décembre 1980 détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119): « L'application par [la partie défenderesse] de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution. En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par [la partie défenderesse] dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution ». Dans l'arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'État a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revient au législateur de le faire. C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ».

Elle soutient qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi [du 15 décembre 1980] contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun » et que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi [précitée] ». Elle se réfère à ce propos à un arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019 du Conseil d'Etat selon lequel « [l]e raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : « Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...]. La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. [...] ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ». Elle invoque que « [l]a redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni » et que « [s]i une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ».

Elle sollicite du Conseil que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle:

Premièrement, « *[l]’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu’il se contente d’évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu’il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu’ils régissent ?* »

Et deuxièmement, « *[l]es articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers violent-ils l’article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l’article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d’aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l’opportunité d’introduire la demande et les chances de voir sa demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l’arbitraire de l’administration en violation du principe de légalité qui implique qu’une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l’étendue et les modalités d’exercice du pouvoir d’appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d’assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ?* »

Enfin, elle demande au Conseil d’inviter la partie défenderesse, en application de l’article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à « *faire connaître les critères imposés par le ministre* », ceux-ci étant de nature à *apprécier la légalité de la décision attaquée* ».

2.3.2. Dans ce qui s’apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, lors d’une conférence de presse, les représentants des grévistes ont rendu compte des engagements pris par la partie défenderesse lors des négociations des 20 et 21 juillet 2021 et notamment que cette dernière y a précisé « *[...] les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels* » et que le 22 juillet 2021, Mr [V.], conseiller de la partie défenderesse, a notamment déclaré que « *[l]’objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu’ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d’une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu’à maintenant seront régularisés. Tout dépend s’ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s’il y a déjà eu des procédures préalables, s’ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* », confirmant ainsi « *la prise en compte, dans l’analyse des dossiers des éléments liés à l’intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l’appui de la demande du requérant)* ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « *ne conteste pas l’existence des dites lignes directrices en ce qu’elle se contente de mentionner qu’elles n’ont pas force de droit* ». Elle précise encore que le 17 juillet 2021, le Directeur général de la partie défenderesse, Mr [R.], a indiqué aux grévistes de la faim de la VUB que même s’ils ne sont pas rendus publics, il y a toujours eu des critères dans le cadre de l’analyse des demandes d’autorisation introduites sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que ces propos ont été relayés par un article de Bruzz daté du 12 novembre 2021. Elle soutient que par ces propos et son attitude, la partie défenderesse a créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante concernant le fait que ces éléments tenant à son intégration et à sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie et non pas rejetés de façon stéréotypée et sans mise en balance des intérêts, au motif qu’ils ont été créés durant un séjour irrégulier.

Elle invoque que la partie défenderesse « *a l’obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu’elle retient pour accorder ou non une telle régularisation* » sous peine de violer les principes d’égalité et de non-discrimination engendrant un arbitraire administratif et la violation des principes de bonne administration qui visent notamment le principe de légalité, le principe de sécurité juridique et de légitime confiance, le principe du raisonnable et le devoir de diligence. Elle se réfère à des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la sécurité juridique et le principe de légitime confiance et qu’en l’espèce, « *les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l’attitude [de la partie défenderesse] que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d’autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l’objet de la décision querellée* » et que cette dernière « *a eu confiance dans le respect, par [la partie défenderesse], de ses engagements à tenir compte des éléments d’intégration et de présence sur le territoire* ». En particulier, s’agissant des lignes de conduite, elle expose que « *les cas où une ligne de conduite d’une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle [n’a pas été respectée], constitue la majorité du contentieux basée sur le principe de légitime confiance* » et soutient que si les dites lignes « *ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, [...] l’administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n’existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe*

d'égalité [...] ». Elle se réfère à ce propos à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante estime que le fait que la partie défenderesse ne rend pas publics les critères utilisés dans l'analyse des demandes de régularisation de séjour est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe général de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste et n'a pas valablement motivé les décisions attaquées quant aux éléments précités.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

3.1.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de sécurité juridique », le « principe de légitime confiance », le principe « d'égalité » et le principe de « non-discrimination ».

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2. Sur le reste des branches réunies des trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour. En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen individuel de chaque cas, auquel elle est restée en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Plus précisément, dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait émis de telles lignes directrices, et dans le cas où elle entendrait, dans le cadre de l'appréciation d'un dossier individuel, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée, il lui appartiendrait d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir procéder ainsi.

3.1.3. Le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il résulte de différentes déclarations publiques émanant de représentants de la partie défenderesse que des critères de régularisation existent, mais qu'ils sont tenus secrets.

Il ressort toutefois des différents extraits de ces déclarations publiques qu'elle cite que la partie défenderesse entend ne pas se lier par des critères précis de régularisation, mais de rappeler qu'il y a lieu de prendre « en compte » « *dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire* », notamment.

La partie requérante n'établit pas, par ailleurs, l'existence de critères de régularisation qui s'imposeraient à la partie défenderesse.

En conséquence, la demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les prétendus critères imposés par le Ministre, n'est pas pertinente en l'espèce.

Il résulte également de ce qui précède que le grief selon lequel « *[l]a décision n'est pas motivée en droit, [...], à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour* », n'est pas fondé.

3.1.4. Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante critique par ailleurs le fait que la régularisation de séjour, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne puisse se fonder sur des critères précis de régularisation en droit interne, sous l'angle de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que sur la base de la directive 2008/115.

Or, s'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait prévoir des critères précis de régularisation, au motif qu'il s'agirait d'une obligation imposée par la directive Retour, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « États[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (CE, arrêt n° 250.497 du 3 mai 2021).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le tableau de correspondance entre la directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour (voir en ce sens l'arrêt précité).

En conséquence également, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'absence d'indication de critères de régularisation dans la loi, s'agissant de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violerait l'article 6.4 de la directive 2008/115 ne peut être suivie.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante ayant trait aux principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer précisément de quelle manière elle se trouverait dans une situation comparable à celle des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Au sujet du principe de sécurité juridique visé par la partie requérante, le Conseil précise en premier lieu que, selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (en ce sens, C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il se déduit du cadre légal exposé ci-avant que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil rappelle également les limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Ensuite, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, dont le Conseil estime l'enseignement applicable en l'espèce par analogie, le pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'argumentation fondée sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique ne pourrait en aucun cas conduire le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, à imposer à la partie défenderesse le respect de critères obligatoires qui n'existent pas ou qui, à les supposer existants, contreviendraient à la loi elle-même, ainsi qu'il a été précisé au point 4.1.2. du présent arrêt.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.1.5. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort des différentes déclarations publiques invoquées par la partie requérante, sans que la partie défenderesse ne présente de contestation à cet égard, dans sa note d'observations, que celle-ci entend prendre en compte certains éléments, tels que l'intégration et la durée de la présence sur le territoire, dans le cadre de l'examen individuel, et au fond, d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celle-ci a été reconnue recevable.

La partie défenderesse confirme d'ailleurs que « [...]les lignes directrices invoquées par la partie requérante à travers les déclarations publiques qu'elle cite ne s'apparentent nullement à de tels critères – qui seraient illégaux – mais recouvrent des éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation

de l'administration. Il n'y a là rien de nouveau mais le seul rappel de ce qui peut -mais ne doit pas - donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, lorsqu'il y a une situation humanitaire urgente ou de vulnérabilité particulière ».

Il ressort ainsi de l'examen de la cause que la partie défenderesse a rappelé ses lignes directrices en vertu desquelles il convient de tenir compte de certains éléments, tels que l'intégration, la durée du séjour sur le territoire, ou encore la présence de liens familiaux sur le territoire, et de les considérer en principe comme étant susceptibles de conduire à une régularisation de séjour.

3.1.6. En l'occurrence, il convient de vérifier si la partie défenderesse a satisfait notamment à son obligation de motivation formelle, et dans ce cadre, s'il a réellement été tenu compte des différents éléments invoqués par la partie requérante en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, et plus précisément, du long séjour et de l'intégration invoqués par la partie requérante comme éléments susceptibles de conduire à la régularisation de son séjour et, à défaut, si la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement justifié sa position de s'écarter des lignes directrices qu'elle a émises.

Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération lesdits éléments soulevés et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et pour chacun d'eux, que ceux-ci ne suffisent pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, impersonnelle et non-circunstanciée, le Conseil ne peut que constater que ce grief n'est pas fondé dès lors que, comme exposé ci-avant, elle a analysé les éléments invoqués par le requérant lui-même et a motivé sa décision en fonction de ceux-ci.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la question de savoir si la partie défenderesse a entendu ou non respecter ses lignes directrices, en tenant compte de certains éléments d'une certaine nature, tels que l'intégration, la durée du séjour sur le territoire, ou encore la présence de liens familiaux sur le territoire, et en les considérant comme étant susceptibles de conduire à une régularisation de séjour, au terme d'un examen individualisé de la demande, ainsi que l'indique la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par des motifs tenant à l'illégalité de son séjour et ce, pour différentes raisons.

En premier lieu, la partie requérante semble contester le caractère illégal de son séjour en Belgique, mais force est de constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'illégalité de son séjour pour lui refuser la régularisation sollicitée, en s'écartant dès lors des déclarations officielles susmentionnées, et donc de ses lignes directrices habituelles.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à des constats tenant à l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter ses arguments, mais a tenu compte de la durée du séjour des éléments d'intégration présents au dossier. Ainsi, la partie défenderesse a en outre indiqué « *Quant à son intégration, [que] l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjournerait depuis plus de trois années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 27 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine [...]* ». effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, et sans que la partie requérante ne remette précisément en cause cette appréciation.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu rappeler, dans une première partie de la motivation, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés, que le fait pour la partie requérante d'avoir résidé illégalement sur le territoire ne l'oblige pas à lui accorder une autorisation de séjour et qu'il en va de même de l'intégration. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué dans son ensemble qu'il s'agit de la signification en l'espèce du motif critiqué par la partie requérante selon lequel ces éléments « ne peuvent fonder un droit » du requérant à obtenir la régularisation de son séjour, et non celle qu'entend lui donner la partie requérante en termes de recours et par laquelle la partie défenderesse s'interdirait de régulariser tout séjour sur cette base.

Il en va de même du rappel effectué par la partie défenderesse d'un enseignement jurisprudentiel tenant à ce que le long séjour ne peut à lui seul constituer une justification d'une régularisation de séjour sur place, sous peine de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance, étant du reste précisé que la partie requérante ne conteste pas la teneur dudit enseignement. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'y voit en effet pas un motif déterminant de la décision à cet égard, le reste de la motivation laissant apparaître une appréciation à la fois de la durée du séjour et d'autres éléments, ainsi qu'il a déjà été relevé.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait reconnu implicitement qu'il était impossible à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine en raison de son intégration, du fait de la recevabilité de la demande, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il observe que l'intégration n'a pas été le seul élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de sa demande, qu'elle avait surtout insisté à cet égard sur sa participation à la grève de la faim, et enfin, que la recevabilité est reconnue lorsque le demandeur justifie d'une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine en vue d'y introduire sa demande. Le Conseil observe dès lors qu'il n'est pas établi que la recevabilité de la demande ait été reconnue en raison de l'intégration de la partie requérante, et ensuite que la partie requérante se méprend lorsqu'elle déduit de cette recevabilité la preuve d'une impossibilité de retour.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En ce qui concerne la vie privée dont le requérant se prévaut, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné les éléments tenant au long séjour, à l'intégration et aux attaches sociales et professionnelles créées en Belgique et a estimé qu'ils ne justifiaient pas une régularisation de séjour notamment en raison du fait que ces liens sociaux ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il apparaît cependant que le refus de régularisation sur cette base n'est pas justifié par l'illégalité du séjour en soi, mais par des considérations concrètes, émises par ailleurs en termes de motivation, tenant à l'attitude et au parcours de la partie requérante qui est arrivée en Belgique en 2017 ou 2018, sans autorisation de séjour, qu'elle a décidé de se maintenir illégalement sur le territoire en ne se présentant pas à la convocation par l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure d'asile, et qui ne prouve pas que son ancrage local serait plus important que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu vingt-sept ans, et où elle maîtrise la langue.

Dans de telles circonstances, la partie défenderesse a pu estimer, sans violer les dispositions et principes visés aux moyens, que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste. La partie requérante ne conteste pas utilement cet examen, mais se borne, en l'espèce, à en prendre le contre-pied en affirmant que les liens qu'elle a noués en Belgique sont suffisamment étroits pour constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé et qu'il en va de même concernant un défaut de motivation à cet égard.

Quant à la grève de la faim du requérant et à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que ce dernier n'a pas invoqué expressément ces arguments comme éléments pouvant fonder sa demande de régularisation. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver spécifiquement sur ce dernier point.

La partie requérante avait cependant invoqué sa situation médicale comme élément de fond de sa demande d'autorisation de séjour. Dans ce cadre, elle avait invoqué tout d'abord des problèmes de santé liés à sa grève de la faim, devant à son estime donner lieu à une autorisation de séjour d'une année « a minima en vue de prévenir d'éventuelles séquelles à long terme, pouvant aller jusqu'au décès », et, ensuite, de l'asthme et une sinusite chronique.

Cependant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qui attribue en outre un motif erroné, dans son libellé, à la première décision attaquée, le refus de la partie défenderesse d'octroyer une autorisation de séjour sur cette base médicale ne se fonde pas sur la seule considération tenant au fait que la partie requérante a mené volontairement une grève de la faim.

Il apparaît que, s'agissant plus précisément des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a considéré que ces problèmes médicaux n'étaient que temporaires, sans que ce motif soit contesté par la partie requérante. Quant aux maladies chroniques invoquées, la partie défenderesse a opposé à la partie requérante qu'il s'agit d'allégations non étayées. Or, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas davantage ce motif.

Or, les motifs adoptés à cet égard par la partie défenderesse au sujet de la grève de la faim menée par la partie requérante apparaissent en l'espèce comme non déterminants du premier acte attaqué, en sorte qu'à les supposer illégaux, ce constat d'illégalité ne pourrait entraîner une annulation dudit acte.

S'agissant de l'état de vulnérabilité invoqué par la partie requérante, en raison de sa situation administrative, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat tenant au caractère illégal du séjour de la partie requérante en Belgique. Elle a tenu compte des circonstances particulières de la cause qui ont trait à ce constat, telles que son parcours et l'absence de présentation à une convocation, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir exercé son pouvoir d'appréciation en l'espèce.

Pour le surplus, en ce qui concerne les communiqués de presse du 15 juillet 2021 de la FIDH et du 18 juillet 2021 de Médecins du Monde ainsi que les propos de Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale d'Ulysse, et du Docteur [B.], médecin directeur de ce service, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile, la partie défenderesse ne devait pas les prendre en considération. Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.7. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a confondu l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et que la partie défenderesse aurait entendu ne pas respecter son droit à la liberté d'expression, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la participation de la partie requérante à une grève de la faim ait déterminé la partie défenderesse à rejeter les arguments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Une éventuelle illégalité affectant ce motif ne pourrait dès lors conduire à l'annulation du premier

acte entrepris. La partie défenderesse n'a, pour le reste, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées au moyen en estimant qu'une telle participation ne justifiait pas en soi l'octroi d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que la première décision querellée est postérieure à l'interruption par la partie requérante de sa grève de la faim, que celle-ci « [a] donc pu exercer à ce propos ce qu'[elle] considère comme étant une manifestation de sa liberté d'expression » en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir interféré dans l'exercice de ce droit.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle la violation du droit à la liberté d'expression du requérant constituerait une forme de maltraitance institutionnelle grave engendrant « des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie, à cet égard.

3.1.8. Au sujet des motifs ayant trait à la volonté de travailler du requérant et aux déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et à la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles, force est de constater que la partie requérante ne les critique nullement concrètement.

3.1.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et les principes visés aux moyens, rejeter la demande du requérant.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué

3.2.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu aux actes attaqués que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

Le deuxième acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à ce, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil entend souligner à cet égard que la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte que la partie défenderesse n'était pas en outre tenue de motiver le second acte attaqué, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de cet état avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation relative à l'état de santé indiquée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où, le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier grief du deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY